



Arrêt

**n° 69 363 du 27 octobre 2011
dans les affaires X et X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 septembre 2009 par X et le 30 novembre 2009 par X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 17 août 2009 et le 27 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me J. D. HATEGEKIMANA loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, l'une prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et, l'autre prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

En ce qui concerne la requérante, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire de Gjakovë (République du Kosovo).

Le 23 décembre 2008, munie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire délivrés par la Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo (MINUK) et accompagnée de votre fils cadet-

mineur d'âge, vous auriez quitté le Kosovo et seriez arrivée en Belgique le 26 décembre 2008. Le 28 décembre 2008, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1993, vous auriez épousé monsieur [B.B.] (S.P. : ...). En mai 1999, votre époux et vous auriez quitté le Kosovo en raison de la situation générale (conflit armé). Vous seriez venus en Belgique et auriez introduit une demande d'asile. En octobre 1999, vous seriez retournés au Kosovo et auriez vécu avec votre époux chez votre belle-famille à Gjakovë. En 2002, votre belle-famille se serait mise à observer minutieusement les pratiques de leur confession, à savoir de l'islam. Vos beaux-parents et votre beau-frère vous auraient alors demandé entre autre d'appliquer les piliers et les pratiques de l'islam. Ce que vous auriez systématiquement refusé. Votre attitude aurait alors crée des tensions entre votre belle-famille et vous, principalement entre votre beau-frère et vous. Ce dernier vous aurait régulièrement battue et insultée en raison de son comportement violent et agressif. Vous n'auriez aucun souci avec votre époux. Vous vous seriez régulièrement réfugiée chez vos parents. Votre père aurait demandé à votre époux de résoudre cette situation mais ce dernier ne disposant ni des moyens financiers nécessaires ni d'un emploi stable n'aurait pas pu quitter le domicile parental. En 2003, vous auriez été chargée d'enseigner le cours de gymnastique au sein d'un établissement scolaire dont votre oncle serait directeur. Vous auriez cessé cette activité en raison de l'opposition de votre belle-famille à ce que vous travailliez. Lors d'une querelle entre votre mari et votre beau-frère, vous auriez sollicité la protection de vos autorités nationales qui se seraient déplacées jusqu'au domicile de votre belle-famille. Vous auriez porté plainte contre beau-frère et les agents de police auraient acté vos propos. Vous auriez retiré votre plainte sur la demande de votre époux. En 2007, vous auriez avorté un enfant et dès votre sortie de l'hôpital vous vous seriez réfugiée dans un centre pour femmes maltraitées. Vous y auriez séjourné quelques jours au terme desquels, votre mère serait venue vous emmener afin de solutionner le problème avec votre belle-famille. En août 2008, suite à une dispute avec votre beau-frère, vous vous seriez à nouveau réfugiée audit centre. Deux mois après, à savoir en octobre 2008, vos soeurs seraient venues vous emmener afin de résoudre ce différend avec votre belle-famille. Cette situation – maltraitance de la part de votre beau-frère et de votre belle-famille - perdurant, vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour la Belgique ; ce que vous auriez fait en décembre 2008 sans dire mot à votre époux concernant le voyage de votre fils cadet. Vous seriez arrivée en Belgique fin décembre 2008. Le 28 décembre 2008 vous avez donc introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que les seuls problèmes que vous invoquez à la base de votre récit d'asile - violences physiques et morales que vous auriez subies - relèvent uniquement de la sphère familiale. En effet, selon vos déclarations vous auriez eu des problèmes uniquement avec votre belle-famille et particulièrement avec votre beau-frère qui, depuis 2002, vous auraient demandé d'observer rigoureusement les pratiques de la religion musulmane – votre propre confession (votre audition au CGRA du 10 août 2009, pp. 2 à 6, 8 et 11). Vous n'auriez à aucun moment rencontré le moindre problème ni avec vos autorités ni avec des personnes tierces.

Ensuite, notons que vous expliquez avoir sollicité la protection de vos autorités lors d'un rixe entre votre beau-frère et votre époux (ibid. p. 8). La police kosovare se serait déplacée jusqu'au domicile de vos beaux-parents et auraient acté vos déclarations (ibidem). Sur demande de votre époux, vous auriez retiré votre plainte (ibidem). Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que la police kosovare est intervenue en votre faveur. Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités ont témoigné d'un comportement adéquat envers vous et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de vous refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Hormis ce cas, vous n'auriez à aucun moment dénoncé l'attitude violente de votre beau-frère et/ou de votre belle-famille à votre égard et ce uniquement par crainte des représailles de la part de votre beau-frère (ibid. pp. 8 à 10 et 11).

Ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A ce

sujet, notons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants (dont les Albanais). Les autorités kosovares (Kosovo Police, KP) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités et de celles internationales en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De même, vous affirmez avoir sollicité et bénéficié de l'aide d'associations de protection des victimes de violences domestiques tels que « la maison sûre » située à Gjakovë – votre commune natale et de résidence. Vous étayez vos dires à ce sujet en déposant deux documents délivrés par la dite association. Ces documents étayent vos déclarations. Ainsi, vous expliquez vous être réfugiée audit centre pour femmes battues à deux reprises, respectivement en 2007 et 2008 (ibid. pp. 4 et 6). Vous poursuivez en expliquant avoir quitté ce centre sur base volontaire (ibid. pp. 4 et 9). Vous affirmez également avoir bénéficié d'une protection et d'une aide financière au sein de dudit centre (ibid. p. 6). Partant, rien ne vous empêche de solliciter, en cas de retour dans votre pays d'origine, leur protection/leur aide.

Ensuite, vous déclarez n'avoir aucun souci avec votre époux. Questionnée alors sur les possibilités de vous installer dans une autre commune du Kosovo avec votre époux et vos enfants, vous répondez que cela est impossible (ibid. pp. 5, 8 à 11). Vous justifiez votre réponse en invoquant, d'une part, des motifs d'ordres financiers (ibid. p. 11). Or, ces dernières ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. De surcroît, vous avez déclaré avoir exercé des activités lucratives au Kosovo. Vous poursuivez en expliquant avoir eu l'opportunité de reprendre de telles activités (ibid. pp. 2, 5, 9 et 10)). D'autre part, vous ajoutez un manque de sécurité au Kosovo (ibid. 5, 10 et 11). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous invoquez la crainte de représailles de la part de votre beau-frère (ibidem.). Toutefois, rien dans les deux raisons que vous invoquez, n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. En cas de problèmes avec des personnes tierces, il vous est loisible de solliciter et d'obtenir la protection et / ou l'aide de vos autorités nationales – voir supra.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous avez déposés à votre dossier à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité, votre permis de conduire et un certificat médical (document relatif à votre avortement en 2007), ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Ces documents confirment en effet votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

En ce qui concerne le requérant, l'acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, de confession musulmane et originaire de Gjakovë (République du Kosovo).

Deux mois et demi avant votre audition (soit vers août 2009), muni de votre permis de conduire délivré par la Mission Intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), vous seriez arrivé en Belgique, par voie terrestre, pour rejoindre votre épouse, madame [B.S.S.] (S.P. : ...) résidant en Belgique depuis janvier 2009 et votre soeur, madame [X.M.] (S.P. : ...), résidant en Belgique depuis 1998. Deux jours après votre arrivée, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1998, votre épouse, votre soeur X.M., vous auriez quitté le Kosovo en raison de la situation générale (conflit armé). Vous seriez venus en Belgique et avez introduit une demande d'asile. En novembre 1999, votre épouse et vous seriez retournés au Kosovo et auriez vécu avec votre épouse au domicile de vos parents. Votre soeur, elle, serait restée en Belgique.

Votre famille -vos parents et votre frère B.- serait de confession musulmane. Votre frère, B., serait adepte du wahhabisme depuis quelques années avec trois de ses amis. Il aurait alors exigé que votre épouse et vous remplissiez les conditions exigées par la doctrine wahhabiste. Votre épouse aurait refusé. Vous vous seriez disputé avec votre frère en janvier 2008 car vous auriez refusé de vous conformer au wahhabisme. Votre épouse aurait contacté les autorités kosovares qui se seraient déplacées jusqu'au domicile pour interroger votre épouse. Elle aurait porté plainte contre votre frère. La police aurait arrêté votre frère au domicile parental et l'aurait interrogé pendant deux heures au poste de police. La police aurait également emmené votre épouse dans une association de protection des victimes de violences domestiques tels que « la maison sûre ». Vous lui auriez demandé de retirer sa plainte pour éviter une aggravation de la situation, à savoir une dégradation de vos relations avec votre frère ; ce qu'elle aurait fait. Vous seriez resté au domicile parental vivre avec vos parents et votre frère. Votre épouse elle aurait quitté le Kosovo en janvier 2009 pour la Belgique. Après le départ de votre épouse, il vous aurait harcelé davantage en vous demandant de vous conformer au wahhabisme, ce que vous n'auriez toujours pas accepté. Un mois avant de venir en Belgique, vous vous seriez disputé une seconde fois avec votre frère pour les mêmes raisons. Vous n'auriez pas sollicité la protection de vos autorités par crainte des représailles de la part de votre frère et de ses trois amis adeptes également du wahhabisme. Vous auriez alors quitté le domicile parental et seriez allé vivre chez un ami pendant un mois avant de venir pour la Belgique. Vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes avec d'autres personnes au Kosovo ni avec vos autorités nationales.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater qu'à la base de votre récit d'asile vous évoquez les problèmes que vous auriez rencontrés avec des personnes bien particulières, à savoir votre frère et trois de ses amis (votre audition au CGRA du 20/10/2009, pp. 4, 5 et 8). En effet, selon vos déclarations, vous auriez eu des problèmes uniquement avec votre frère et ses amis qui, depuis quelques années, vous auraient demandé de vous conformer au wahhabisme, doctrine dont ils seraient adeptes (votre audition au CGRA du 10 août 2009, pp. 2 à 6, 8 et 11). Vous affirmez n'avoir à aucun moment rencontré le moindre problèmes avec des tierces personnes ni avec vos autorités nationales (ibid. p. 5).

Notons que vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités (ibid., pp. 4 et 5). Vous justifiez votre inertie à ce sujet en invoquant, d'une part, votre crainte des représailles de la part de votre frère (ibid. p. 4, 5 et 7). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. D'autre part, vous affirmez que la police kosovare n'agit pas (ibid. p. 7).

Or, il appert de l'analyse de vos déclarations que votre épouse aurait sollicité la protection de vos autorités en janvier 2008, lors d'une rixe entre votre frère et vous (ibid. p. 4). La police kosovare se serait déplacée jusqu'au domicile de vos beaux-parents et auraient acté les déclarations de votre

épouse qui aurait porté plainte contre votre frère (ibidem). La police kosovare aurait ensuite arrêté votre frère et l'aurait détenu deux heures (ibid. p. 5). Elle aurait également emmené votre épouse à une association de protection des victimes de violences domestiques (ibidem). Sur votre demande, elle aurait retiré sa plainte (ibid., p. 6). Au vu de ce qui précède, il ressort clairement que la police kosovare est intervenue en la faveur de votre épouse. Il ressort donc de vos déclarations que vos autorités ont témoigné d'un comportement adéquat envers elle et que leur attitude ne démontre pas une volonté délibérée de refuser leur protection/aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, l'ethnie, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. A ce sujet, notons que selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administrative), la police kosovare agit quotidiennement et efficacement en vue d'apporter une protection optimale aux populations et assure une protection effective à ses ressortissants (dont les Albanais). Les autorités kosovares (Kosovo Police, KP) et les autorités internationales (KFOR, EULEX) sont capables et disposées à accorder une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi des étrangers. Partant, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité (ibid. p. 7) et solliciter et bénéficier de la protection et de l'aide de vos autorités et de celles internationales en cas de problèmes avec des personnes tierces, si besoin est. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document que vous avez déposé à l'appui de votre dossier, à savoir votre permis de conduire, n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments en exposés ci-dessus. Par ailleurs, considérant la déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008 et au regard des informations à ma disposition et dont copie est jointe au dossier administratif, la possession de documents d'identité délivrés par cette instance (MINUK) et le fait que vous ayez résidé au Kosovo depuis votre naissance (ibid., p. 2) implique votre inscription dans le registre central civil de la MINUK. Vu l'article 28 de la Loi relative à la nationalité du Kosovo entrée en vigueur le 17 juin 2008, vous pouvez être considéré comme citoyen kosovar.

Notons que j'ai pris envers votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en août 2009 et envers votre soeur une décision de refus de séjour en mai 2001.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité des affaires

Le requérant est l'époux de la requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur des faits invoqués de manière identique par les deux requérants.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées. Chacune des parties requérantes insiste sur le lien de connexité étroit qui existe entre les deux demandes d'asile.

4. Les requêtes

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également griefs de « *la motivation insuffisante, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

4.2. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il fait également état des griefs suivants : « *erreur manifeste d'appréciation, violation des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

4.3. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Dans les dispositifs de leurs requêtes, les parties requérantes demandent de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les questions préliminaires

En termes de requêtes, les parties requérantes considèrent que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que les actes attaqués violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

6. La discussion

6.1. Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour cette disposition. Le Conseil en conclut que les requérants fondent leurs demandes de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de ces deux dispositions se confondent.

6.2. Dans les présentes affaires, la partie défenderesse refuse d'octroyer aux requérants le statut de réfugié et de protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. Les actes attaqués* »).

6.3. A titre liminaire, le conseil constate que les requérants basent leurs secondes demandes d'asile sur des faits nouveaux, à savoir d'être persécutés par le frère du requérant en raison de leur refus

d'observer rigoureusement les pratiques de la religion musulmane. La requérante apporte à l'appui de cette dernière les nouveaux éléments suivants : une copie de sa carte d'identité, une copie de son permis de conduire, deux documents de l'association « Safe House », ainsi qu'un dossier médical. Le requérant apporte à l'appui de sa demande une copie de son permis de conduire délivré par l'UNMIK.

6.4. En termes de requêtes, les parties requérantes soutiennent qu'elles ne peuvent avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités ou bénéficier d'une justice équitable par rapport aux agissements du frère du requérant à leur égard du fait que les services de police et les voies de recours disponibles dans leur pays d'origine ne sont pas efficaces (Dossier de la procédure de la requérante, pièce 1, requête, p. 5 ; Dossier de la procédure du requérant, pièce 1, requête, pp. 4 et 5).

6.5. Le Conseil constate que les motifs des actes attaqués se vérifient à la lecture des documents versés aux dossiers administratifs, sont pertinents et suffisent à motiver les décisions de la partie défenderesse. Il observe également que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément de nature à énerver les actes attaqués ou à établir qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.6.1. Le Conseil remarque tout d'abord que les requérants allèguent risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence le frère du requérant et certains amis de ce dernier. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

6.6.2. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif de la requérante plusieurs documents qui indiquent que les autorités kosovares répriment pénalement tant les faits de violence générale qu'intrafamiliale et qu'une procédure d'assistance aux femmes victimes de violence a été mise sur pied (Dossier administratif de la requérante, Farde Information des pays, notamment « *violence against women – does the government care in Kosovo ?* »).

6.6.3. En outre, il ressort des rapports d'audition des requérants que la police kosovare est déjà intervenue dans le passé en arrêtant le frère du requérant avant de le relâcher suite à la décision de la requérante de retirer sa plainte (Dossier administratif de la requérante, pièce 4, audition du 10 août 2009 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 8 ; dossier administratif du requérant, pièce 4, audition du 20 octobre 2009 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, p. 6). Interrogés sur la possibilité de porter à nouveau plainte suite aux agressions ultérieures, les requérants ont déclaré ne plus avoir sollicité l'intervention des forces de l'ordre en se limitant à expliquer avoir eu peur (rapport d'audition du requérant, pp. 6 7) et ne pas avoir confiance en la police (rapport d'audition de la requérante, pp. 8 à 10). En conséquence, le Conseil estime que les requérants n'ont fait aucune démarche pour solliciter une protection de leurs autorités nationales. En termes de requêtes, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à démontrer que l'Etat kosovare ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les violences telles que celles dont elles prétendent avoir été victimes, ni qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils n'auraient pas eu accès à cette protection.

6.7.1. Le Conseil rappelle ensuite que selon l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun*

risque réel de subir des atteintes graves » et que, d'autre part, on peut « raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur ».

6.7.2. En l'espèce, il ressort des différentes pièces déposées par la requérante que cette dernière a bénéficié d'une protection, d'une assistance et d'une aide financière au sein du centre dans lequel elle s'était réfugiée dans son pays d'origine (*ibid*, pp. 4 et ss.). Interrogée sur les raisons de son départ, la requérante explique que ses sœurs l'ont convaincue de venir vivre chez leur père. Par ailleurs, interrogé sur la possibilité de quitter la maison familiale, le requérant se limite à expliquer que son frère aurait réussi à le retrouver. En termes de requêtes, les parties requérantes n'apportent aucune autre justification quant au choix de la requérante de renoncer à la protection de ce centre ou quant à leur décision de ne pas s'établir dans une autre partie du pays où ils n'encouraient aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

6.8. Le Conseil constate, en conséquence, que deux conditions de base pour que les demandes des parties requérantes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat du Kosovo ne peut ou ne veut accorder aux requérants une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que ces derniers ne pourraient s'établir dans une autre partie du pays où ils n'encouraient aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

6.9. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des parties requérantes aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.10. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE